

## Article 61

## Les entrées charretières

### 61.1

#### Obligations des entrées charretières

Entre tout terrain qui n'est pas vacant et la rue, une entrée charretière doit être aménagée de façon à permettre la circulation des véhicules entre ce terrain et la rue.

### 61.2

#### Localisation et dimensions

La localisation et les dimensions des entrées charretières sont en fonction de l'usage du terrain adjacent et doivent rencontrer les normes suivantes:

- la largeur minimale des entrées charretières est de 3 mètres (9,9 pi);
- la largeur maximale pour les usages résidentiels est de 8 mètres (26,4 pi);
- la largeur maximale pour les usages agricoles et forestiers est de 8 mètres (26,4 pi);
- la largeur maximale pour les usages commerciaux, industriels, publics et récréatifs est de 11 mètres (36,3 pi);
- la distance minimale entre une entrée charretière et le coin d'une rue est de 7,5 mètres (24,75 pi);
- la distance minimale entre une entrée charretière et la ligne latérale du terrain est de 2 mètres (6,6 pi);
- la distance minimale entre deux entrées charretières desservant un même terrain est de 9 mètres (29,7 pi).

### 61.3

#### Aménagement des entrées charretières

L'aménagement des entrées charretières doit se situer entièrement en dehors de la chaussée carrossable de la rue adjacente.

Lorsque la rue est délimitée par une bordure de rue ou un trottoir, l'aménagement de l'entrée charretière doit se faire en créant une pente dans le trottoir ou la bordure de rue vers la chaussée et ce, sur toute la largeur de cette entrée charretière.

Lorsque la rue n'est pas délimitée par une bordure de rue ou un trottoir, les limites de l'entrée charretière doivent être clairement indiquées par une clôture, par un aménagement paysager ou par le gazonnement des surfaces adjacentes à l'entrée charretière.

En présence d'un fossé de drainage, un ponceau d'un diamètre minimum de 0,3 mètre (1 pi) doit être installé sur toute la largeur de l'entrée charretière. Les talus situés à l'extrémité du ponceau doivent être gazonnés ou protégés par perré de pierres d'un diamètre supérieur à 15 centimètres (5,9 po). La municipalité pourra exiger un ponceau d'un diamètre supérieur à 0,3 mètre (1 pi), lorsque le débit du fossé de drainage l'exige.